

ATTENDU QUE l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux des Laurentides a effectué les consultations requises et, par résolution de son conseil d'administration, a adopté, le 28 avril 2004, une proposition qui prévoit la création de six réseaux locaux de services;

ATTENDU QUE le ministre accepte la proposition de l'Agence en ce qui a trait à la création de cinq des six réseaux locaux de services proposés mais, quant au sixième, recommande que le territoire proposé soit divisé en deux réseaux locaux de services afin de respecter le territoire actuel des centres locaux de services communautaires;

ATTENDU QUE le ministre accepte également cette proposition de l'Agence pourvu que soit modifiée la formation de l'instance locale du réseau local de services d'Argenteuil afin d'en exclure l'établissement La Résidence de Lachute;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver cette décision du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter un modèle d'organisation basé sur sept réseaux locaux de services, dont cinq conformément à la proposition soumise par l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux des Laurentides et les deux derniers par la division du territoire du sixième réseau proposé et, en regard de chacun de ces sept réseaux et en tenant compte de l'exclusion de l'établissement La Résidence de Lachute, la désignation de l'établissement devant agir comme instance locale de ce réseau ou la désignation des établissements qui devront être fusionnés en un nouvel établissement à cette fin, savoir :

- 1) Réseau local de services d'Antoine-Labelle

Instance locale : CH-CLSC-CHSLD-CR Antoine-Labelle

- 2) Réseau local de services des Laurentides

Instance locale : CH-CLSC-CHSLD Des Sommets

- 3) Réseau local de services des Pays-d'en-Haut

Instance locale : CLSC-CHSLD Des Pays-d'en-Haut

- 4) Réseau local de services de La Rivière-du-Nord-Mirabel Nord

Instance locale : Regroupement de Hôtel-Dieu de St-Jérôme, Centre local de services communautaires Arthur-Buies et Les C.H.S.L.D. de la Rivière du Nord

- 5) Réseau local de services de Thérèse-De Blainville

Instance locale : CLSC-CHSLD Thérèse-De-Blainville

- 6) Réseau local de services des Deux-Montagnes-Mirabel Sud

Instance locale : Regroupement de Centre hospitalier Saint-Eustache, Centre local de services communautaires Jean-Olivier-Chénier et Les Centres d'hébergement et de soins de longue durée de la Rive et de Mirabel

- 7) Réseau local de services d'Argenteuil

Instance locale : L'Hôpital d'Argenteuil

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42755

Gouvernement du Québec

Décret 621-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21), sanctionnée le 18 décembre 2003, confie à chaque agence la mission de mettre en place, sur son territoire, une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés;

ATTENDU QUE, pour accomplir sa mission et conformément à l'article 25 de cette loi, une agence doit définir et proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux un modèle d'organisation basé sur un ou plusieurs réseaux locaux de services de santé et de services sociaux dont la taille peut couvrir tout ou partie du territoire de l'agence;

ATTENDU QUE chacun des réseaux locaux proposés doit être conçu de manière, notamment, à assurer à la population de son territoire l'accès à une large gamme de services de première ligne, à garantir l'accès à des services spécialisés et surspécialisés et à favoriser l'intégration des services par la mise en place de mécanismes de référence et de suivi de même que par la conclusion d'ententes entre les divers dispensateurs de services;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 de cette loi, chacun des réseaux locaux proposés doit comprendre une instance locale regroupant les établissements, identifiés par l'agence, qui offrent les services d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, sauf exception, ceux d'un centre hospitalier;

ATTENDU QUE, aux fins de définir et proposer son modèle régional, une agence doit avoir effectué les consultations nécessaires dans sa région, notamment celles prévues à l'article 30 de la loi précitée;

ATTENDU QUE, suivant l'article 32 de cette loi, la décision du ministre d'accepter une proposition d'une agence en vertu de l'article 25 doit être approuvée, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal a effectué les consultations requises et, par résolution de son conseil d'administration, a adopté, le 27 avril 2004, une proposition qui prévoit la création de douze réseaux locaux de services;

ATTENDU QUE le ministre accepte cette proposition de l'Agence pourvu que soit modifiée la formation de l'instance locale de l'un de ces réseaux afin d'exclure certains établissements et qu'il est opportun d'approuver cette décision du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter la proposition de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal, laquelle proposition prévoit la création de douze réseaux locaux de services et, en regard de chacun d'eux et en tenant compte de l'exclusion de certains établissements, la désignation des établissements qui devront être fusionnés en un nouvel établissement aux fins d'agir comme instance locale de ce réseau, savoir :

1) Réseau local de services de Pierrefonds–Lac Saint-Louis

Instance locale: Regroupement de Centre d'accueil Denis-Benjamin Viger, Centre local de services communautaires Lac St-Louis, Centre local de services communautaires Pierrefonds et Hôpital général du Lakeshore

2) Réseau local de services de LaSalle–Vieux Lachine

Instance locale: Regroupement de Centre d'accueil La Salle, Centre hospitalier de LaSalle, Centre local de services communautaires du Vieux La Chine, Les CHSLD Lachine, Nazaire-Piché et Foyer Dorval et Centre hospitalier de Lachine

3) Réseau local de services de Verdun/Côte Saint-Paul–Saint-Henri–Pointe-Saint-Charles

Instance locale: Regroupement de Centre d'accueil Louis Riel, Centre d'accueil Réal Morel, Centre hospitalier de Verdun, CHSLD Champlain-Manoir de Verdun, Centre local de services communautaires St-Henri, Centre local de services communautaires Verdun/Côte St-Paul, Résidence Yvon-Brunet et Résidences Mance-Décary (C.H.S.L.D.)

4) Réseau local de services de René-Cassin–NDG/ Montréal-Ouest

Instance locale: Regroupement de Centre local de services communautaires Notre-Dame-de-Grâce/ Montréal-Ouest, CLSC René-Cassin et Centre hospitalier Richardson

5) Réseau local de services de Côte-des-Neiges–Métro–Parc-Extension

Instance locale: Regroupement de Centre local de services communautaires Côte-des-Neiges, Centre local de services communautaires Métro et Centre local de services communautaires Parc Extension

6) Réseau local de services du Nord de l'Île–Saint-Laurent

Instance locale: Regroupement de CHSLD-CLSC Nord de l'Île, CHSLD-CLSC Saint-Laurent et Manoir Cartierville

7) Réseau local de services d'Ahuntsic–Montréal-Nord

Instance locale: Regroupement de Centre local de services communautaires Ahuntsic, Centre local de services communautaires Montréal-Nord, Les Résidences Laurendeau, Légaré, Louvain et Centre hospitalier Fleury

8) Réseau local de services de la Petite Patrie–Villeray

Instance locale: Regroupement de Centre local de services communautaires Villeray, CLSC-CHSLD La Petite Patrie et Hôpital Jean-Talon

9) Réseau local de services des Faubourgs–Plateau-Mont-Royal–Saint-Louis-du-Parc

Instance locale: Regroupement de CHSLD Centre-Ville de Montréal, Centre d'hébergement et de soins de longue durée Émilie-Gamelin, Armand-Lavergne, CLSC des Faubourgs, Centre local de services communautaires du Plateau Mont-Royal, Centre local de services communautaires St-Louis du Parc, Les Centres d'hébergement et de soins de longue durée du Plateau Mont-Royal et Centre hospitalier Jacques Viger

10) Réseau local de services de Saint-Léonard–Saint-Michel

Instance locale: Regroupement de Centre local de services communautaires Saint-Michel, Centre local de services communautaires Saint-Léonard, CHSLD Les Havres et Centre hospitalier Saint-Michel

11) Réseau local de services de Hochelaga-Maisonneuve–Olivier-Guimond–Rosemont

Instance locale: Regroupement de CHSLD Lucille-Teasdale, Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve, CLSC-CHSLD Olivier-Guimond, Centre local de services communautaires–Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Rosemont, Foyer Rousselot et Les CHSLD de mon Quartier

12) Réseau local de services de Rivière-des-Prairies–Mercier-Est/Anjou–Pointe-aux-Trembles/Montréal-Est

Instance locale: Regroupement de C.H.S.L.D. Biermans-Triest, Centre local de services communautaires Mercier-Est/Anjou, Centre local de services communautaires Rivière-des-Prairies et CLSC-CHSLD Pointe-aux-Trembles/Montréal-Est

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42756

Gouvernement du Québec

Décret 622-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de 17 069 200 \$, pour l'exercice financier 2004-2005, en tenant compte du montant de 3 000 000 \$ versé à titre d'avance et autorisé par le décret n° 626-2003 du 4 juin 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement durant l'exercice financier 2005-2006, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, d'une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 18 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2004-2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2004-2005, une subvention de 17 069 200 \$, à même les crédits autorisés du programme 02 du ministère de l'Éducation, avec un solde à verser de 14 069 200 \$ en tenant compte de l'avance de 3 000 000 \$ autorisée par le décret n° 626-2003 du 4 juin 2003;

QU'il soit autorisé à verser, en 2005-2006, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 18 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2004-2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42757